

AIRES MARINES PROTÉGÉES

7.1 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique sur la proposition d'aire protégée dans les îles Orcades du Sud (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.19). En conséquence, elle adopte la mesure de conservation 91-03 (2009) « Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud ».

7.2 La Commission reconnaît que l'établissement de l'aire protégée sur le plateau sud des îles Orcades du Sud, tel que recommandé par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.19), sera un aboutissement considérable et confirme le rôle innovateur de la CCAMLR à l'échelle internationale dans le domaine de la conservation des ressources marines vivantes.

7.3 La Commission reconnaît que les aires désignées comme étant à protéger dans la zone de la Convention doivent être accompagnées d'un plan de gestion qui leur est propre. De ce fait, lorsqu'elle établit un tel plan, tous les Membres, le Comité scientifique et elle-même devront en examiner le bien-fondé.

7.4 Le Japon déclare que ni les objectifs ni le plan de gestion de l'AMP ne sont clairs et qu'une coordination est nécessaire dans le cas de désignations géographiques telles que les sites du CEMP, les ZSGA, ZSPA ou secteurs de VME menacés dans la région antarctique. Le Japon est en mesure d'accepter la proposition révisée du Royaume-Uni, car le secteur d'activités de pêche est désormais exclu afin d'éviter de restreindre la pêcherie. Il ajoute que cette modification constitue un précédent favorable pour les prochaines délibérations relatives à l'établissement d'AMP par cette organisation. Le Japon réitère l'espoir que lorsqu'on envisagera d'établir des AMP à l'avenir, il sera accordé la même considération aux pêcheries.

7.5 La République de Corée et la Russie se rallient à la déclaration du Japon.

7.6 L'Argentine, qui est en faveur de la proposition originale d'AMP, indique que cette zone a la particularité de contenir des fronts océanographiques, et qu'à ce titre elle pourrait être très utile pour surveiller le changement climatique en Antarctique et ses répercussions sur la répartition du krill. Elle ajoute qu'elle attend avec intérêt de travailler avec d'autres Membres sur cette question et manifeste l'espoir qu'une définition claire des objectifs d'administration permettra d'atteindre un consensus sur la proposition d'origine à la prochaine réunion.

7.7 Un grand nombre de Membres rejettent la notion exprimée par le Japon selon laquelle les AMP et les activités de pêche s'excluent mutuellement.

7.8 Les États-Unis notent qu'il convient de s'efforcer, au sein de la CCAMLR, d'établir des AMP dans des secteurs appropriés. Ils ne partagent pas l'avis selon lequel l'établissement d'une AMP vers les îles Orcades du Sud constituerait un précédent pour l'établissement ou la délimitation des AMP à l'avenir, mais estiment plutôt que les AMP doivent être établies au cas par cas, en gardant à l'esprit qu'elles devront être développées en réseau et en considérant la valeur relative des différents objectifs de conservation, y compris celui de l'utilisation rationnelle. Les États-Unis font observer que les lieux de pêche coïncident souvent avec des secteurs qui, pour les besoins de la conservation de la biodiversité, pourraient, à terme, nécessiter une protection qui aille au-delà des approches typiques de la gestion des pêcheries.

7.9 Plusieurs Membres sont en faveur de la désignation d'un système représentatif d'AMP. Ils font par ailleurs observer que l'évaluation de la performance recommande de toute urgence le développement stratégique d'un système antarctique d'AMP complètes, adéquates et représentatives. Ils ajoutent que divers objectifs peuvent être associés à l'établissement d'AMP, tel que l'a décrit le Comité scientifique en 2005 (SC-CAMLR-XXIV, tableau 1), notamment la représentativité, la protection des zones vulnérables aux activités anthropiques, la science et la protection de la fonction écosystémique.

7.10 Ces Membres font observer que la protection du secteur du plateau sud des îles Orcades du Sud constitue une première étape vers un système représentatif d'AMP au sein de l'océan Austral. Ils reconnaissent que, dans le cadre de la mise en place du système représentatif, l'utilisation rationnelle donne accès aux ressources marines vivantes de l'Antarctique à la condition qu'elle tienne compte des exigences environnementales et de gestion des pêches qui aideront la Commission à réaliser les objectifs de l'article II. Selon ces Membres, une utilisation rationnelle n'implique pas forcément que les navires de pêche aient accès à toute l'aire de répartition d'un stock. Certaines zones peuvent donc être fermées à la pêche pour des raisons de conservation, de recherche ou de suivi, d'autres peuvent avoir multiples objectifs de gestion, pêche comprise.

7.11 Ces Membres font également observer que toutes les questions relatives à l'établissement du système représentatif doivent être examinées et pour cela ils encouragent tous les Membres à participer à la mise en place de ce réseau d'AMP dans les onze zones prioritaires approuvées par la Commission en 2008 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 7.2 ; SC-CAMLR-XXVII, annexe 4, figure 12) dans le cadre du programme de travail du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.28).

7.12 La Chine exprime l'opinion suivante :

- i) Les AMP doivent être établies au cas par cas, sur la base de l'ensemble des mesures de conservation adoptées et en tenant compte strictement des besoins et des caractéristiques spécifiques de chaque espèce et secteur. Chaque AMP est un cas particulier en soi et ne peut donc être considérée comme un précédent.
- ii) L'établissement d'une AMP par une mesure de conservation doit respecter les objectifs et exigences de l'article II de la Convention CAMLR. Il convient de maintenir l'équilibre entre conservation et utilisation rationnelle. Le réseau d'AMP devrait être limité à une proportion rationnelle de la zone de la Convention de telle sorte que l'utilisation rationnelle ne soit pas menacée.

7.13 La Chine est d'avis que l'étude de l'impact d'une AMP sur les régimes juridiques en vigueur de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) devrait être inscrite dans les travaux de la Commission et qu'elle devrait être réalisée par des experts juridiques sur invitation.

7.14 En acceptant l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud, l'Australie fait observer que toutes les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique s'inscrivent dans les compétences de la CCAMLR. En ce sens, on peut s'attendre à ce que la Commission, dans le cadre de l'objectif de l'établissement

d'AMP, protège adéquatement les valeurs de l'aire établie et établit les réglementations nécessaires pour éviter les éventuels impacts sur les ressources marines vivantes, liés non seulement aux activités de pêche, mais à toutes les activités.

7.15 L'Australie note également que la mesure prévoit que la Commission communique les détails de l'AMP à la RCTA. De plus, elle demande à la Commission de solliciter l'avis de la RCTA sur l'éventuelle mise en place d'autres mesures pour veiller à ce que toute autre activité susceptible d'avoir une incidence sur les AMP puisse être réglementée correctement.

7.16 La Belgique exprime l'opinion que la restriction imposée aux navires de pêche, à savoir l'interdiction de transbordements dans l'aire désignée, est en contradiction avec les deux principaux objectifs de l'AMP qui sont de protéger l'environnement et de servir de site de référence, et que d'autres types de navires peuvent être rencontrés dans la zone.

7.17 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC félicite la Commission d'avoir établi cette première AMP aux environs des Orcades du Sud, ce qui constitue une étape importante vers l'établissement d'un réseau dans l'ensemble de l'océan Austral. La méthode employée par le Royaume-Uni pour déterminer les limites de l'AMP des Orcades du Sud dans sa proposition d'origine repose sur les meilleures informations scientifiques disponibles et elle s'applique à l'ensemble de l'océan Austral. La réduction du périmètre des AMP et les concessions consenties pour les pêcheries ont ébranlé les fondements de la proposition d'origine et affaibli les valeurs écologiques de la nouvelle AMP.

L'ASOC espère que les États membres tireront des enseignements de cette année et qu'ils reviendront l'année prochaine avec des propositions d'AMP à une échelle qui permettra de satisfaire effectivement les objectifs de conservation convenus et d'accorder une protection réelle à l'océan Austral. »

7.18 La COLTO a pris note de la valeur des AMP et des opinions exprimés par plusieurs Membres. Elle demande qu'à l'avenir la CCAMLR considère les AMP de telle sorte que soit réduit au maximum l'impact de toute zone fermée sur la pêche commerciale de légine. Elle reconnaît qu'il existe déjà d'importantes dispositions environnementales et de gestion pour les pêcheries des régions de la CCAMLR.

7.19 La Commission approuve les étapes importantes convenues par le Comité scientifique pour guider ses travaux vers l'aboutissement d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention d'ici à 2012 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.27). Elle approuve également les recommandations émises par le Comité quant à l'utilisation du Fonds spécial pour les AMP pour faire avancer le projet (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.33).